

## CHARTE

relative à l'application du décret du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants

*La présente charte porte sur la mise en œuvre du décret du 25 mars 2022 par les bénéficiaires de l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, en particulier pour répercuter le niveau d'aide perçue aux clients finaux et assurer la plus large communication sur le dispositif.*

\*

\*\*

Au regard d'une très forte hausse des prix des énergies, le Gouvernement a élaboré un plan de résilience économique et sociale pour apporter des réponses ciblées pour les acteurs économiques les plus touchés afin de protéger à court terme l'activité des entreprises comme le pouvoir d'achat des ménages.

Parmi les mesures qui soutiennent les objectifs de ce plan, le Gouvernement s'est engagé à baisser les prix des carburants à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et ce pour quatre mois.

En raison du contexte international, les prix des carburants connaissent une hausse inédite qui impacte directement le pouvoir d'achat des Français et les acteurs économiques. Pour diminuer ces effets, le Gouvernement a mis en place une aide de 15 centimes d'euro hors taxes par litre de carburant au moment de sa mise à la consommation ou autres montant et unité de compte tel que prévu par le décret pour les gaz naturels carburant et gaz de pétrole liquéfiés carburants. Cette aide est versée par l'Agence de service et de paiement à tous les opérateurs à raison des carburants concernés par la mesure qu'ils mettent à la consommation ou détiennent à des fins commerciales pour une distribution en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer pour une période de 4 mois.

Afin de garantir que cette aide soit répercutée intégralement et à compter du 1<sup>er</sup> avril aux consommateurs finals, particuliers ou professionnels, le Gouvernement a engagé une procédure de consultation afin de dégager, avec les opérateurs du secteur, un ensemble d'engagements et de bonnes pratiques. Le décret du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants et la présente charte en sont la traduction.

À travers la présente charte, ses signataires, conscients de ces impératifs et désireux de contribuer à cet objectif, ont défini les engagements auxquels ils souscrivent et dont ils relayeront les principes auprès de leurs interlocuteurs au sein de la filière. Ces engagements ont été définis en tenant compte de la déclaration du Réseau européen de la concurrence (REC) du 21 mars 2022 à propos de la mise en œuvre du droit de la concurrence dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et des coopérations que les entreprises peuvent être amenées à mettre en œuvre dans ce contexte.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à assurer par tous moyens l'information de leurs membres sur les engagements de la présente charte. Les entreprises signataires s'engagent à assurer par leurs différentes entités le respect des engagements de la charte.

### **Engagement n°1 : la répercussion intégrale de l'aide de 15 centimes au consommateur final.**

Le dispositif d'aide a pour finalité de lutter contre la hausse des carburants. Même si l'aide est attribuée aux metteurs à la consommation de carburants, le dispositif doit bénéficier exclusivement aux consommateurs finals qu'ils soient particuliers, ou professionnels.

Les entreprises signataires de la présente charte s'engagent, chacune pour ce qui la concerne et compte tenu du stade ou des stades de la chaîne logistique auxquels elles opèrent, à ce que l'aide versée par l'Etat soit répercutée intégralement et immédiatement sur l'ensemble des factures de cette chaîne logistique, et, pour celles de ces entreprises qui distribuent du carburant aux clients finals, jusqu'à ces clients finals, à ce que cette aide soit répercutée intégralement à compter du 1<sup>er</sup> avril et pendant toute la durée du dispositif.

Les entreprises signataires s'engagent à ce que l'aide de l'Etat versée sur des volumes de carburant soit pleinement répercutée dans les volumes mis à la consommation ou détenus en acquitté à destination du consommateur final :

- à compter du 1er avril et pendant toute la durée du dispositif dans les stations-service,
- immédiatement pour la vente en vrac.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à inviter leurs adhérents à ce que l'intégralité de l'aide perçue soit répercutée sur l'ensemble des factures de la chaîne logistique jusqu'aux clients finals pour toute la durée du dispositif.

Dans les départements et régions d'outre-mer, l'aide de 15 centimes doit être défalquée du prix résultant de l'application de la réglementation en vigueur relative au prix des carburants dans ces territoires.

### **Engagement n°2 : lisibilité du dispositif d'aide**

Les metteurs à la consommation de produits pétroliers et les personnes qui acquièrent ces produits en vue de les revendre à un opérateur de la chaîne logistique pétrolière, s'engagent à faire mention dans les meilleurs délais, dans les documents contractuels de vente ou de revente, ou, en cas d'impossibilité, sur un document d'accompagnement transmis de manière concomitante, de l'aide de l'Etat, conformément à l'article 16 du décret instituant l'aide.

Ils présentent le montant unitaire d'aide par litre (ou autre unité applicable) vendu et, dans la mesure du possible, le montant total de l'aide ayant porté sur le volume de carburant ayant fait l'objet du contrat.

### **Engagement n°3 : communication sur l'opération**

L'information du consommateur sur le niveau d'aide dont il bénéficie est essentielle à sa compréhension du dispositif. Elle l'éclaire également de l'effort financier supporté par chaque contribuable pour abaisser les prix à la pompe.

Les opérateurs bénéficiant de l'aide s'engagent à la plus large communication du dispositif auprès de leurs clients.

Les opérateurs disposant de stations-service s'engagent, à afficher sur chaque pompe, le plus tôt possible, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, la mention « À compter du 1er avril 2022, vous bénéficiez d'une remise de 15 c€ par litre prise en charge par l'État » (le montant de 15 c€ par litre étant adapté selon le tarif de la remise et l'unité de compte applicables au type de carburant vendu conformément à l'article 4 décret). Il est conseillé d'utiliser le logotype annexé à la Charte, affiché de façon visible pour le consommateur.

Par ailleurs, dans leurs meilleurs délais, et selon leurs possibilités, ils mettent en œuvre une mention sur les tickets de caisse, indiquant le montant unitaire d'aide par litre vendu et, dans la mesure de leurs capacités, le montant correspondant total d'aide.

Le plus rapidement possible et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, les opérateurs disposant d'une activité de livraison en vrac s'engagent à inscrire sur les factures et les documents commerciaux la mention « À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, vous bénéficiez d'une remise de 15 c€ par litre prise en charge par l'État » (le montant de 15 c€ par litre étant adapté selon le tarif de la remise et l'unité de compte applicables au type de carburant vendu conformément à l'article 4 du décret).

Cette mention doit être appliquée aux ventes réalisées en vrac entre le 26 et le 31 mars dès lors que les produits vendus directement aux consommateurs ont bénéficié de la remise en amont ou du fait d'une déclaration sur stocks acquitté, prévue à l'article 10 du Décret

Dans la mesure du possible, il accompagne cette mention du logotype annexé à la Charte

Quand la longueur du texte pose problème pour assurer son inclusion dans les factures et les documents commerciaux, une version raccourcie doit être retenue. Par exemple: « Depuis le 1/4/22, vous bénéficiez d'une remise de 15c€/l prise en charge par l'Etat »

### **Engagement n°4 : Maîtrise des marges. Accompagnement de l'opération**

Les acteurs de la filière sont appelés à contribuer à la lutte contre la hausse des prix dans l'objectif d'un impact maximal de la mesure pour les ménages, les entreprises et l'économie française.

Les acteurs signataires de la présente charte s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, à titre individuel et dans le respect des règles de concurrence, pour contenir leurs marges commerciales, de transport et de distribution, sur toute la durée du dispositif d'aide mis en place par l'Etat.

Les entreprises de la filière peuvent décider d'accompagner l'opération par des actions volontaires individuelles de réduction des prix et de les transmettre à l'administration.

Les entreprises et fédérations de la filière feront leurs meilleurs efforts pour faciliter la mise en œuvre logistique de l'opération, et pour les entreprises à gérer leurs stocks de manière adéquate à cet égard, sans stratégie d'optimisation des stocks, en application du décret.

Dans les départements et régions d'outre-mer, les marges des distributeurs restent déterminées par le cadre réglementaire en vigueur, notamment par les arrêtés préfectoraux mensuels et annuels.

#### **Engagement n°5. Transmission d'information aux services de l'Etat**

Le dispositif d'aide bénéficiant d'un financement public, l'Etat se doit de garantir son efficacité. Les entreprises de la filière s'engagent à lui communiquer les informations nécessaires à sa bonne évaluation.

En application du décret, les entreprises mentionnées en annexe de la présente charte s'engagent à transmettre à la DGCCRF et à la DGEC, individuellement, des informations relatives aux prix de vente ou de revente des carburants éligibles au dispositif d'aide mis en place par l'Etat pendant la période mentionnée à l'article 2, selon les modalités suivantes :

1° En ce qui concerne les carburants figurant dans la catégorie n°1 distribués dans les stations-service et sur les ventes en vrac du GNR définie en annexe de la présente charte, l'information est transmise de façon hebdomadaire, chaque lundi avant 12h00 pour les prix de la semaine précédente. Cette information porte, conformément aux tableaux annexés à la présente charte correspondant aux carburants appartenant à la catégorie n°1 susmentionnée, sur l'évolution quotidienne des prix des carburants concernés durant la semaine en cause, ainsi que sur le niveau moyen de ces prix pendant cette semaine ;

Dans les départements et régions d'outre-mer, les prix des carburants figurant dans la catégorie n°1 définie en annexe de la présente charte, sont transmis de façon mensuelle, le deuxième jour ouvré de chaque mois avant 12h00 pour les prix du mois précédent.

2° En ce qui concerne les carburants figurant dans la catégorie n°2 définie en annexe de la présente charte, l'information est transmise de façon mensuelle, le deuxième jour ouvré de chaque mois pour les prix du mois précédent. Cette information porte, conformément aux tableaux annexés à la présente charte pour les carburants appartenant à la catégorie n°2 susmentionnée, sur l'évolution hebdomadaire des prix des carburants concernés durant le mois en cause, ainsi que le niveau moyen de ces prix pendant cette semaine.

Les entreprises mentionnées en annexe de la présente charte s'engagent en outre, si l'administration le leur demande et sous réserve d'un préavis de cinq jours ouvrés, à transmettre à la DGCCRF et à la DGEC, pour tout ou partie des carburants figurant dans la catégorie n°2 définie en annexe de la présente charte, les informations relatives aux prix de ces carburants prévues au 1° du présent engagement n°5 dans les conditions, notamment de périodicité, prévues par ce 1°.

Les entreprises de la filière communiquent chacun un interlocuteur de contact permettant de consolider ces informations avec l'administration. Les opérateurs transmettent via l'adresse courriel [15centimes@douane.finances.gouv.fr](mailto:15centimes@douane.finances.gouv.fr) les volumes mis à la consommation entre le 27 mars et le 1<sup>er</sup> avril, sous un format tableur.

## Signataires

### Fédérations

Pour AFGNV Le 26/03/2022

Pour AIP



Gilles DURAND, Secrétaire Général

Pour FF3C

Pour FFPI

Pour FNA

Pour France Gaz liquide

Pour Mobilians

Pour UFIP Energie et Mobilités

Pour UIP

Pour

## **Entreprises**

### **Pour la France métropolitaine**

Pour Auchan Energies

Pour Bolloré Energy

Pour Carfuel

Pour Certas

Pour Distridyn

Pour Dyneff SAS

Pour Esso SAF- Groupe Ferrandi

Pour Eurogarage

Pour Rubis Energie

Pour Saipol

Pour SCA pétrole et dérivé

Pour Shell

Pour Siplec

Pour Thevenin Ducrot

Pour TotalEnergies Marketing France

Pour

### **Pour l'Outre-Mer**

Pour CAP

Pour Engen Réunion

Pour GPC

Pour Lybia Oil Réunion

Pour Ola Energie

Pour Rubis Antilles-Guyane

Pour SARA

Pour SRPP

Pour Sol

Pour TotalEnergies Caraïbes

Pour TotalEnergies Mayotte

Pour TotalEnergies Réunion

Pour Vito Antilles-Guyane

Pour Vivo Energy

Pour Vito réunion

Pour



## Annexe 1 Logotype

**À compter du  
1<sup>er</sup> avril 2022,  
vous bénéficiez  
d'une remise de  
15 ct d'€ par litre  
prise en charge  
par l'État**



**Annexe 1bis – Logotype avec information à compléter par le distributeur**

**À compter du  
1<sup>er</sup> avril 2022,  
vous bénéficiez  
d'une remise de  
15 ct d'€ par litre  
prise en charge  
par l'État**

*À compléter*



## Annexe 2

### Liste des entités concernées par l'engagement n°5

<b>Pour la France métropolitaine</b>	<b>Pour l'Outre-mer</b>
Auchan Energies	CAP
Carfuel	Engen Réunion
Certas (enseigne Esso)	GPC
Distridyn	Libya Oil Reunion
Dyneff SAS	Ola Energy
Esso SAF – Groupe Ferrandi	Rubis Antilles-Guyane
Eurogarage (enseigne BP)	SARA
Rubis Energie	SRPP
SCA pétrole et dérivé	Sol
Siplec	TotalEnergies Caraïbes
Thévenin Ducrot et Avia	TotalEnergies Mayotte
TotalEnergies Marketing France	





Carburants de  
catégorie 2  
(autres carburant)

**NOM DU  
CARBURANT :**

Suivi hebdomadaire des prix (**nom du carburant**) TTC **avec remise** de  
15 cts en euros à la pompe  
(1 avril 2022- 31 juillet 2022) - prix moyen pondéré par les volumes

Enseigne	S9	S10	S11	S12	S13
Nom enseigne					

Suivi hebdomadaire des prix (**nom du carburant**) TTC **sans remise** de  
15 cts en euros à la pompe  
(1 avril 2022- 31 juillet 2022)- prix moyen pondéré par les volumes

Enseigne	S9	S10	S11	S12	S13
Nom enseigne					